

NE_GERICHTE CACIV.2016.74 vom 13. April 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2016.74

FR: NE_GERICHTE CACIV.2016.74 du 13 avril 2017

IT: NE_GERICHTE CACIV.2016.74 del 13 aprile 2017

Erwägungen

E. 8

La gestion d'affaires vise, dans son sens le plus large, les rapports juridiques résultant du fait qu'une personne exécute des actes de gestion dans la sphère d'autrui, sans y être obligée ni autorisée. La loi distingue la gestion d'affaires parfaite (ou altruiste), effectuée dans l'intérêt du maître (art. 422 CO), de la gestion d'affaires imparfaite (ou intéressée), entreprise dans l'intérêt du gérant (art. 423 CO). Dans le premier cas, le gérant s'immisce dans la sphère juridique du maître dans l'intérêt de celui-ci, afin de lui rendre service. L'objectif est altruiste. Dans le second cas, le gérant s'immisce dans la sphère juridique du maître, non pas dans l'intérêt de celui-ci mais dans son propre intérêt, afin d'en tirer profit. L'objectif est égoïste et la situation est plus proche d'une obligation délictuelle. La gestion peut encore être qualifiée de parfaite lorsque le gérant a, parallèlement, un intérêt propre à l'intervention. Ce n'est que si le gérant agit exclusivement ou de manière prépondérante dans son propre intérêt, que la gestion doit être qualifiée d'imparfaite (arrêt du TF du 25.05.2004 [4C.326/2003] cons. 3.5.1 et les références citées; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5^e éd., n. 5281-5285, p. 774-775). On distingue encore entre deux sous-catégories de gestion d'affaires parfaite. Celle-ci est en effet qualifiée de régulière lorsqu'elle était commandée par les intérêts du maître (art. 422 al. 1 CO) et que celui-ci n'avait pas formulé d'interdiction de s'immiscer reconnaissable et valable (art. 420 al. 3 CO), et d'irrégulière lorsque le gérant avait bien l'intention d'agir en faveur du maître mais qu'il l'a fait sans que cela ait été commandé par l'intérêt du maître, voire contrairement à la volonté de celui-ci (art. 420 al. 3 CO; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 5306-5308, p. 779). La charge de la preuve du caractère justifié de l'intervention incombe au gérant, qui peut se prévaloir d'une erreur s'il s'est fondé de bonne foi sur des circonstances dont le maître répond. Cela implique généralement que le maître n'ait pas été en mesure d'agir lui-même. En principe, la gestion d'affaires n'est pas justifiée et est donc irrégulière lorsque le gérant avait la possibilité de solliciter d'abord l'accord du maître (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 5323 et 5326, p. 781 et 782). Il existe également deux sous-catégories de gestion d'affaires imparfaite, celle de mauvaise foi et celle de bonne foi. Elle est de mauvaise foi lorsqu'une personne, le sachant, se mêle des affaires d'autrui dans son propre intérêt ou celui d'un tiers. Cette personne fait un acte d'usurpation en traitant consciemment l'affaire d'autrui comme la sienne afin d'en tirer profit. La gestion d'affaires imparfaite est dite de mauvaise foi puisque son auteur sait ou devait savoir qu'il s'immisce sans droit dans la sphère d'autrui. La gestion d'affaires imparfaite peut être aussi menée de bonne foi. Tel est le cas de celui qui se mêle des affaires d'autrui, mais en pensant, le plus souvent par erreur, gérer sa propre affaire ou celle d'un tiers, ou du moins être autorisé à le faire. Il fait un acte d'immixtion en traitant inconsciemment l'affaire d'autrui comme la sienne (Tercier/Bieri/Carron, op. cit., n. 5391-5393, p. 792). La gestion d'affaires imparfaite envisagée à l'article 423 CO n'est réalisée que si le gérant est de mauvaise foi, bien que le

texte légal ne le dise pas expressément. Dès lors, il y a gestion d'affaires imparfaite, au sens de cette disposition, si trois conditions sont remplies. La première condition est une atteinte illicite aux droits d'autrui. Sans y être autorisé, le gérant fait usage de droits qui n'appartiennent qu'au maître. La deuxième condition est la volonté du gérant d'agir pour lui-même ou pour un tiers. Il faut que le gérant ait, dès le début de son acte, la conscience et la volonté de gérer l'affaire exclusivement ou de manière prépondérante dans son propre intérêt, voire dans celui d'un tiers. Troisièmement, le gérant est de mauvaise foi. Celle-ci suppose que le gérant ait su, ou du moins dû savoir qu'il portait atteinte aux droits d'autrui et qu'il n'avait aucun titre valable pour le faire (Tercier/Bieri/Carron , op. cit., n. 5403-5411, p. 794-795).

E. 9

En l'espèce, Y. ne percevait aucune rémunération de AX. pour le travail qu'il effectuait. Il avait convenu avec X. qu'il toucherait un pourcentage s'ils arrivaient à dégager un chiffre d'affaires. Or cela n'a pas été le cas. Y. a donc pris contact avec B. SA dans le seul but d'obtenir un salaire pour le travail qu'il effectuait au sein de AX. En agissant ainsi, il a œuvré dans son propre intérêt et porté atteinte aux droits patrimoniaux de X. sans que ce dernier l'ait autorisé à conclure un contrat avec B. SA. Y. n'était pas sans savoir qu'il agissait contrairement aux intérêts de X. et qu'il n'avait aucune légitimité pour le faire, ce qu'il a d'ailleurs reconnu en déclarant assumer le fait d'avoir utilisé le nom de X. pour obtenir de l'argent auprès de sociétés. Dès lors et contrairement à l'avis de la première juge, les conditions d'une gestion d'affaires imparfaite sont remplies. La ratification prévue à l'article 424 CO – selon lequel les règles du mandat deviennent applicables, si les actes du gérant ont été ratifiés par le maître – ne trouve pas d'application en présence d'une gestion d'affaires imparfaite. En effet, les règles du mandat reposent sur l'idée que le mandataire agit dans l'intérêt du mandant, ce qui n'est pas le cas du gérant lors d'une gestion d'affaires imparfaite (Tercier/Bieri/Carron , op. cit., n. 5337, p. 783 et la référence citée). Par conséquent, à défaut de ratification possible, force est de constater que AX., soit X., n'est pas lié par le contrat de location de services et n'a ainsi pas la légitimation passive à l'action introduite par l'intimée.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement rendu en première instance doit être réformé, la demande étant rejetée dans toutes ses conclusions, sous suite de frais et dépens de première et deuxième instances.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.